

92 Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90);
 - c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 9503);
 - d) les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n° 9603), ou les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires (n° 9620);
 - e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 9705 ou 9706).
2. Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 9202 ou 9206, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 9209 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.